

# **VD\_OMNI MPU.2015.0001 vom 18. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_MPU.2015.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2015.0001)

FR: VD\_OMNI MPU.2015.0001 du 18 juin 2015

IT: VD\_OMNI MPU.2015.0001 del 18 giugno 2015

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/B. \_\_\_\_\_ SA Entreprise générale, Municipalité de Chamblon | Rejet d'un recours formé par un soumissionnaire évincé contre la décision d'adjudication d'un contrat d'entreprise totale portant sur la construction d'un gymnase. Si l'acte de recours doit contenir les conclusions et les motifs du recours, la procédure est gouvernée par la maxime d'office. Partant, un grief invoqué postérieurement au dépôt de l'acte de recours n'est pas tardif. Il est ainsi recevable, pour autant que les autres parties aient, comme en l'espèce, la possibilité de se déterminer à ce sujet, de manière à ce que leur droit d'être entendu soit respecté (rappel de la jurisprudence). (consid. 3)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (A-IMP; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (LMP-VD; RSV 726.01) et le règlement y relatif, du 7 juillet 2004 (RLMP-VD; RSV 726.01.1). En l'espèce, la décision attaquée porte sur l'adjudication des travaux d'agrandissement d'un établissement scolaire de la Commune de Chamblon (ci-après: l'autorité intimée). Elle est attaquant en vertu des art. 15 al. 1bis let. e A-IMP et 10 al. 1 let. d LMP-VD. Le mémoire de recours a été déposé dans les délais et forme prescrits par les dispositions précitées; il est recevable en la forme. En outre, en tant que soumissionnaire évincé, A. \_\_\_\_\_ (ci-après: le requérant) dispose de la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Dans le domaine des marchés publics, le pouvoir d'examen du tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. Celui-ci contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6; arrêts MPU.2015.0016 du 26 mai 2015 consid. 2, MPU.2015.0005 du 12 mai 2015 consid. 2; MPU.2014.0004 du 27 août 2014 consid. 3b), notamment celles relatives à l'évaluation des offres (arrêt MPU.2013.0019 du 20 novembre 2013 consid. 1d). Pour le surplus, l'adjudicateur dispose à tous les stades de la procédure, d'une grande liberté d'appréciation, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts précités MPU.2015.016 consid. 3b, MPU.2014.0004 consid. 2; MPU.2014.0008 du 21 juillet 2014 consid. 1d et les réf. citées). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le tribunal intervient (ATF 125 II 86 consid. 6; arrêts précités MPU.2015.016 consid. 3b, MPU.2014.0004 consid. 2; MPU.2014.0003 du

### **E. 4**

Dans un premier grief, le recourant fait valoir que le report d'environ quatre mois du délai l'exécution des travaux constituerait une modification de l'appel d'offres légitimant les soumissionnaires à modifier leurs offres initiales. En conséquence, la moins-value de 108'500 fr. prétendument imputable au report des travaux aurait, selon lui, dû être retenue par l'autorité intimée au moment de prendre sa décision d'adjudication. En ne le faisant pas, l'autorité intimée aurait violé les principes de transparence et d'égalité de traitement. Il a de plus expliqué à l'audience qu'une reprise ab ovo de la procédure pourrait s'avérer nécessaire.

a) L'appel d'offres et, par conséquent, le contenu des documents d'appel d'offres sont des éléments déterminants de la procédure des marchés publics. En effet, l'appel d'offres est l'acte qui ouvre la procédure de marchés publics et constitue une décision susceptible de recours au sens du droit suisse (Etienne Poltier, *Droit des marchés publics*, Berne 2014, p. 176). Il en découle que ces documents s'imposent non seulement au soumissionnaire, dont l'offre sera exclue si elle n'en respecte pas les prescriptions et conditions (art. 32 al. 1, 2<sup>ème</sup> tiret, let. a RLMP-VD), mais également au pouvoir adjudicateur qui se trouve lié par leur contenu et n'est pas libre de les modifier comme il l'entend après leur publication (ATF 2P.151/1999 du 30 mai 2000 consid. 4c). C'est ce qu'incarne le "principe de stabilité de l'appel d'offres" en vertu duquel une modification de l'appel d'offres ou du dossier d'appel d'offres ne devrait plus être admissible postérieurement au dépôt, respectivement à l'ouverture des offres, au risque de porter atteinte aux principes de transparence, d'égalité de traitement des soumissionnaires, ainsi qu'au principe d'intangibilité des offres (ATF 2P.97/2005 du 28 juin 2006 consid. 4.4; MPU.2013.0019 précité consid. 3b)bb et les références citées; Poltier, op. cit., p. 163; Alexis Leuthold, *Offertverhandlungen in öffentlichen Vergabeverfahren*, thèse Fribourg 2009, p. 113 ss; Martin Beyeler, *Öffentliche Beschaffung, Vergaberecht und Schadenersatz – Ein Beitrag zur Dogmatik der Marktteilnahme des Gemeinwesens*, thèse Fribourg 2004, p. 215 ss). Or le principe de stabilité de l'appel d'offres vaut tant pour les conditions de conclusion du contrat ("Vertragsabschlussbedingungen"), par exemple les conditions fixées par l'adjudicateur pour la qualification des candidats, que pour les exigences relatives au contenu du contrat ("Vertragsinhaltsbedingungen"), par exemple le cahier des charges (ATF 130 I 241 consid. 4.2; ATF 2C\_107/2007 du 22 janvier 2008 consid. 2.1, ATF 2P.151/1999 du 30 mai 2000 consid. 4c). Cela provient de ce que ces différents éléments font tous partie intégrante de l'appel d'offres (Alexis Leuthold, *Angebotsänderungen im laufenden Vergabeverfahren, – Praxisnaher Kompromiss statt rigider Formstrenge*, in BR/DC 3/2009 p. 110). b) Dans ce contexte, si la modification d'un élément important du projet postérieurement à l'ouverture des offres est inadmissible et entraîne l'interruption et le renouvellement du marché (art. 13 al. 1 let. i A-IMP, 8 al. 2 let. h LMP-VD et 41 al. 1 let. e RLMP-VD ; Poltier, op. cit. p. 218), certains auteurs sont d'avis qu'une modification d'importance secondaire doit rester possible, moyennant le respect de certaines conditions (arrêt précité MPU.2013.0019 consid. 3.b)bb ; Leuthold, op. cit., in BR/DC 3/2009 p. 111, Hubert Stöckli, *Bundesgericht und Vergaberecht – Zur vergaberechtlichen Praxis des Bundesgerichts seit 1998*, in BR/DC 1/2002, p. 10 ss). C'est également l'approche retenue par l'ancien Tribunal administratif dans le cadre d'un appel d'offres fonctionnel (GE.2003.0038 du 4 juillet 2003 consid. 3b et 3c)cc), à l'occasion duquel il a jugé qu'une modification postérieure au dépôt des offres était possible aux conditions suivantes : la modification du projet ne peut porter que sur des éléments d'importance secondaire, une interruption de la procédure étant, dans le cas contraire, nécessaire; les soumissionnaires dont les offres ont été prises en considération dans le processus d'évaluation doivent être tous informés de ce changement de manière non

discriminatoire; ils doivent en outre disposer du temps nécessaire pour recalculer l'intégralité de leur offre, dans la mesure où la modification du projet est en effet de nature à modifier l'équilibre économique de celle-ci. Un tel procédé est cependant susceptible d'entraîner des abus de la part du pouvoir adjudicateur, de sorte que les soumissionnaires devraient être invités à donner leur accord à cette procédure complémentaire. à l'inverse, les soumissionnaires ne doivent pas profiter de la modification pour adapter leurs offres dans une mesure qui excéderait ce que commande ladite modification, au risque de porter atteinte aux principes d'intangibilité des offres (Leuthold, op. cit. , in BR/DC 3/2009 p. 112). Certains auteurs ajoutent que la modification envisagée devrait être objectivement fondée, condition qui ne devrait cependant pas être examinée de manière abstraite mais au cas par cas, ce qui permettrait d'éviter d'éventuelles manipulations de la procédure (Leuthold, op. cit. , in BR/DC 3/2009 p. 111; Stöckli, op. cit. , in BR/DC 1/2002, p. 10). c) Concernant la première condition, à savoir le caractère essentiel ou non de la modification en cause, il ne peut être défini de manière schématique, mais doit être déterminé de cas en cas, au regard des conséquences juridiques qui en découlent. Cette appréciation a été formulée en lien avec la réglementation fédérale sur les marchés publics, soit l'art. 30 al. 3 de l'ordonnance sur les marchés publics du 11 décembre 1995 (OMP; RS 172.056.11), qui permet au pouvoir adjudicateur d'interrompre et de renouveler la procédure en cas de modification importante du projet (Peter Galli et al. , Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, 3<sup>ème</sup> éd., Zurich/Bâle/Genève 2013, p. 358 s i.f. ). Ainsi, une modification qui aurait une incidence sur le cercle des soumissionnaires ayant participé à la procédure ou relativement à la participation d'autres soumissionnaires potentiels devrait être considérée comme essentielle. De même, une offre qui conduirait à l'augmentation du montant de l'appel d'offres qui, partant, atteindrait une valeur seuil imposant l'application d'une autre procédure devrait être qualifiée d'essentielle (Galli et al. , op. cit. , p. 358 s.; Leuthold, op. cit. , in BR/DC 3/2009 p. 111; Stöckli, op. cit. , in BR/DC 1/2002, p. 10). d) Dans le même sens, certains auteurs ont écrit que "[l]'adjudicateur ne pourra se contenter d'une offre modifiée ou supplémentaire de la part des soumissionnaires annoncés que s'il serait disproportionné d'exiger une nouvelle procédure de soumission complète ou s'il aura pris soin d'annoncer à titre préventif dans son appel d'offres initial la possibilité que des modifications de programme limitées interviennent. Dans ces hypothèses, l'adjudicateur prendra soin de traiter tous les soumissionnaires sur un pied d'égalité, en particulier en communiquant les mêmes renseignements supplémentaires à tous et suffisamment tôt afin qu'ils puissent en tenir compte dans leur offre. Au besoin, il en prolongera le délai ( Jean-Baptiste Zufferey et al. , Droit des marchés publics – Présentation générale, éléments choisis et code annoté, Fribourg 2002, p. 111 s.) . e) Dans le cadre des marchés publics cantonaux, l'obstacle principal à l'admissibilité de modifications postérieurement au dépôt et à l'ouverture des offres provient de ce qu'un tel procédé serait contraire au principe d'interdiction des négociations (Poltier, op. cit., p. 219; Christoph Jäger, Bernisches Verwaltungsrecht, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2013, p. 842; Galli et al., op. cit. , p. 367 ). En effet, les art. 11 al. 1 let. c A-IMP, 6 al. 1 let. c LMP-VD interdisent les "rounds de négociations", ce qui a été concrétisé par l'art. 35 RLMP-VD, qui dispose que les négociations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires sur les prix, les remises de prix et modifications des prestations sont interdites. La sanction d'une éventuelle violation sera rigoureuse, soit l'exclusion de l'offre, puisque les négociations aboutiront, en général, à une modification de celle-ci (Poltier, op. cit., p. 197). aa) On rappellera toutefois à cet égard que l'ancien Tribunal administratif avait jugé qu'une modification du projet était admissible dans la mesure où les critères rappelés

ci-avant (consid. 4b ci-dessus) étaient respectés (arrêt précité GE.2003.0038). Il convient cependant de relever qu'il s'agissait du cas particulier d'un appel d'offres fonctionnel, lequel est, par nature moins précis et détaillé qu'un appel d'offres "ordinaire" et appelle un travail de concrétisation important de la part des soumissionnaires (Poltier, op. cit., p. 177 s.), ce qui implique que le maître de l'ouvrage sera fréquemment amené à préciser ses besoins postérieurement à l'appel d'offres et au dépôt des offres (arrêt précité GE.2003.0038 consid. 3c)cc). bb) Nonobstant, rien ne justifie d'exclure, par principe, toute modification des appels d'offres non fonctionnels ou "ordinaires" – comme en l'espèce – une fois les offres déposées et ouvertes au motif que cela serait contraire au principe d'interdiction des négociations. Il se justifie plutôt d'examiner, de cas en cas, si la modification envisagée répond aux conditions rappelées précédemment, en particulier concernant son caractère accessoire, et si elle tombe par ailleurs sous le coup de l'interdiction des négociations. À défaut, le pouvoir adjudicateur se trouverait systématiquement confronté à devoir choisir, dans le cas où une modification de l'appel d'offres apparaîtrait nécessaire après l'ouverture des offres, entre la renonciation à la modification en question – pour peu qu'il lui soit, dans les faits, loisible d'y renoncer – et l'interruption pure et simple de la procédure d'appel d'offres (art. 41 al. 1 let. e RLMP-VD). Il s'agirait d'une alternative par trop rigoureuse, en particulier si la modification en cause s'avérait, par hypothèse, d'ordre accessoire et que les principes cardinaux des marchés publics étaient au surplus respectés. cc) Une telle solution serait d'autant plus insatisfaisante qu'elle n'apparaît pas dictée par le droit intercantonal et cantonal. En effet, l'art. 41 al. 1 let. e RLMP-VD dispose que " l'adjudicateur peut interrompre, répéter ou renouveler la procédure pour des raisons importantes, notamment lorsque [...] le projet est modifié ou retardé de manière importante ". Or il ne s'agit là que de la concrétisation des art. 13 al. 1 let. i A-IMP et 8 al. 2 let. h LMP-VD en vertu desquels l'interruption est possible uniquement en présence de " juste motifs ". A contrario, cela signifie que les modifications ou retards de moindre importance – à propos desquels le droit cantonal est muet – ne peuvent conduire à une interruption de la procédure. En d'autres termes, il convient de les intégrer dans la procédure en cours, dans la mesure de leur compatibilité avec les autres principes du droit des marchés publics. Ce constat milite donc également pour l'admission de modifications d'éléments accessoires dans le cadre d'un appel d'offres "ordinaire" et non pas fonctionnel.

#### **E. 4.14**

du formulaire K2, intitulé " Modifications du cahier des charges par l'adjudicateur ", dont on peut relever qu'il correspondait en substance aux critères précités régissant les modifications. En effet, ladite clause prévoyait que le pouvoir adjudicateur pouvait " modifier le contenu du cahier des charges pour autant que cela ne remette pas fondamentalement en question la nature du marché et que cela ne porte que sur des questions de détail ou d'aspects secondaires [mais qu'il devrait, si] cette modification interv [enait] après le dépôt de l'offre, [veiller] à ce que tous les soumissionnaires soient mis à pied d'égalité et possèdent un délai suffisant pour répondre à la demande . Le cas échéant, il veillera [it] à donner ces modifications dans une même mesure et dans le même délai à tous les soumissionnaires. " aa) De manière générale, le délai d'exécution d'un projet est un élément important de l'appel d'offres qui doit impérativement figurer dans l'annonce publiée sur la plate-forme SIMAP (art. 13 al. 1 let. e RLMP-VD). Ainsi que l'a souligné le recourant, il convient de ne pas sous-estimer l'importance que revêtait le délai d'exécution dans le présent cas, étant rappelé que l'achèvement du projet coïncidait initialement avec la rentrée scolaire 2015 (ch. 4.10 du cahier des charges). De ce fait, l'autorité intimée avait

insisté sur la nécessité pour les soumissionnaires de respecter les délais dans le cadre du dossier d'appel d'offres (notamment p. 3 et annexe R7), du cahier des charges (notamment ch. 3.16 et 4.10), ainsi que dans les conditions et descriptifs des travaux de l'ingénieur civil (notamment ch.7.3). Néanmoins, ces différents éléments ne suffisent pas encore à considérer que le report dudit délai constituait une modification essentielle du projet. bb) Concernant le caractère accessoire de la modification, on ne voit pas que le report de quatre mois doive être considéré comme une modification essentielle. En premier lieu, l'insertion de réserves concernant les délais indiqués et de clauses régissant les éventuels problèmes liés au non-respect des délais dans les documents d'appel d'offres démontre précisément qu'il s'agissait de modifications accessoires qui, pour le cas où elles se réaliseraient, ne remettraient pas en cause la procédure, mais seraient traitées selon les modalités prévues. En second lieu, il s'agissait uniquement d'un report de délai – dont on soulignera au passage qu'ils sont fréquents dans le domaine de la construction – et non pas d'une réduction du délai d'exécution, lequel était initialement fixé et a été maintenu à huit mois. Enfin, la durée d'environ quatre mois du report n'apparaît pas spécialement importante, ce que le recourant n'allègue d'ailleurs pas. De fait, le seul argument avancé par celui-ci pour expliquer que la modification aurait été importante au point de justifier une modification des offres est que le report en cause aurait eu pour conséquence " une exécution plus en été qu'en hivers [sic]". Dans une moindre mesure, il faisait également valoir que le report aurait permis évité les difficultés liées à l'engagement de main-d'œuvre durant les vacances d'hiver. Il en aurait résulté une diminution du coût des travaux, que le recourant a justifié en cours de procédure par la production d'un calcul détaillé. Cet argument est toutefois irrecevable, dès lors que le report de délai était un aléa que les soumissionnaires ne pouvaient ignorer, mais devaient au contraire inclure dans leur offre initiale. En effet, comme déjà rappelé, le dossier d'appel d'offres émettait des réserves quant aux délais fixés. Mais surtout, "[I] a durée de validité de l'offre [devait être] de

## **E. 5**

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que l'autorité intimée a procédé à une modification de l'appel d'offres, postérieurement à l'ouverture des offres déposées. Aucune des parties ne conteste le bien-fondé du report de l'exécution du projet, ce qui dispense ainsi la Cour d'examiner la condition du caractère objectivement fondé de la modification de l'appel d'offres. Les parties ne s'entendent en revanche pas sur l'importance, soit le caractère essentiel ou non de la modification et les conséquences qui auraient dû en résulter. a) D'un point de vue formel, le report de délai a été communiqué aux trois soumissionnaires pour " bonne information sur le déroulement chronologique " dans le courrier qui leur a été adressé simultanément le 17 novembre 2014. Cette information prenait la forme d'une " note ", formulée de manière identique à l'adresse de chacun des soumissionnaires. Elle figurait à la fin dudit courrier, soit après les demandes de confirmation du prix des offres (1), de réponses aux questions consécutives à l'analyse des offres (2), de chiffrage des options ou variantes (3), ainsi qu'après l'indication du délai de réponse fixé par l'autorité intimée au 1er décembre 2014. Le 21 novembre 2014, les trois soumissionnaires ont reçu un courriel du pouvoir adjudicateur auquel était joint le nouveau planning arrêté par l'autorité intimée et qui formalisait le report des travaux d'environ quatre mois. Dans ces conditions, on conçoit mal que le recourant ait effectivement pu interpréter la communication du report de délai comme appelant une modification des offres déposées. À ce sujet, sa réponse du 28 novembre 2014 n'est d'ailleurs pas univoque, puisque le recourant y " confirm [ait] " le prix initial, avant d'" offrir " à l'autorité intimée une moins-value fondée sur le report de délai. Or

on se serait plutôt attendu, de la part d'un soumissionnaire convaincu qu'il s'agissait d'une modification du projet induisant une modification des offres, qu'il ne confirme pas le prix initialement transmis, celui-ci n'étant plus d'actualité, mais qu'il donne simplement son nouveau prix. Au demeurant, il ressort du courriel envoyé le 1<sup>er</sup> décembre 2014 à C.\_\_\_\_\_ par l'autorité intimée, ainsi que des propos de cette dernière à l'audience du 8 avril 2015, qu'elle a été surprise de recevoir des propositions de moins-value en raison du report de travaux, puisqu'à ses yeux le report de délais ne justifiait pas de nouveaux prix et qu'elle n'avait pas interpellé les soumissionnaires en ce sens. Au surplus, des clauses relatives au report de délai étaient incluses dans les documents d'appel d'offres. Il en découle que les délais fixés sous ch. 4.10 du cahier des charges l'étaient sous réserve de l'obtention par le maître de l'ouvrage du permis de construire, de l'obtention du crédit de construction par ses soins auprès du législatif impliqué, de la validation du contrat d'entreprise totale par le même législatif, ainsi que du déroulement sans recours des procédures d'appel d'offres et d'autorisation de construire. En outre, les ch. 3.13, 3.14 et 3.16 du même document aménageaient les conditions auxquelles des modifications ou retards de projets seraient gérés en cours d'exécution. Au vu de ces éléments, les soumissionnaires n'ignoraient pas que les délais pourraient être modifiés, bien que la volonté du pouvoir adjudicateur fût initialement de réaliser le projet pour la mi-août 2015. Au contraire, l'autorité intimée a pris soin d'inclure ces éventualités dans le cadre des documents d'appel d'offres, afin que les soumissionnaires en soient informés et établissent leurs offres en conséquence. Pour cette raison également, on peine à comprendre que le recourant ait pu imaginer que le report de délai constituait une invitation à modifier son offre. b) Cependant, quelle qu'ait pu être la conviction du recourant à ce sujet, une modification de son offre n'était pas admissible en application des critères précédemment exposés concernant les modifications de l'appel d'offres (consid. 4 ci-dessus). Elle ne l'était pas non plus au regard du ch.

## **E. 6**

Dans son second grief, le recourant ne fait pas valoir que ce serait en violation du droit des marchés publics que l'autorité intimée aurait demandé aux soumissionnaires des " options ou variantes " postérieurement au dépôt et à l'ouverture des offres. Au contraire, il a critiqué à l'audience et dans ses observations complémentaires du 27 avril 2015, le fait pour l'autorité intimée de ne pas avoir pris en compte le montant des moins-values y relatives pour fonder sa décision d'adjudication. Bien que le recourant ne le mentionne pas expressément, il entend dénoncer une violation du principe de transparence. En effet, le pouvoir adjudicateur n'aurait pas respecté les règles posées par ses soins en refusant d'inclure ces moins-values, alors qu'il avait lui-même demandé aux soumissionnaires de les chiffrer et que les options ou variantes en question étaient, selon le recourant, " destinées à avoir un caractère contractuel ". a) D'emblée, on rappellera qu'une éventuelle violation du principe de transparence n'entraîne l'annulation de l'adjudication que pour autant que les vices constatés aient effectivement influé sur le résultat (arrêts MPU.2013.0019 du 20 novembre 2013 consid. 2b; GE.2007.0246, consid. 3a; GE.2006.0151, consid. 2c; GE.2006.0084, consid. 5, et les arrêts cités). b) En l'espèce, force est toutefois de constater que même à supposer que le pouvoir adjudicateur se soit trouvé dans l'obligation de prendre en compte les moins-values correspondant aux " options ou variantes " chiffrées par les soumissionnaires, le recourant n'aurait pas obtenu la première place du classement. En effet, bien que la moins-value proposée par le recourant soit plus importante (-254'989 fr. TTC) que celle articulée par l'adjudicataire (-118'508.40 fr. TTC), leur intégration dans le tableau

comparatif ne modifierait pas l'ordre de classement des soumissionnaires. Dans cette hypothèse, le recourant conserverait sa deuxième place, avec 425 points, alors que l'adjudicataire obtiendrait toujours la première place, avec un total de 434.15 points. À ce stade, il est intéressant de relever que la seule hypothèse dans laquelle le recourant aurait obtenu une meilleure note globale que l'adjudicataire aurait été celle où tant la moins-value " spontanée " pour report de délai que celle pour " options ou variantes " auraient été prises en compte. Le recourant ne s'y est d'ailleurs pas trompé, puisqu'après s'être rendu compte que la seule admission de son grief initial, soit la prise en compte de la moins-value pour report de délai, ne modifierait pas le classement des soumissionnaires, il a demandé, en cours de procédure, l'intégration supplémentaire de la moins-value relative aux " options ou variantes ". Indépendamment de ce qui précède, on relèvera encore que le recourant ne pouvait ignorer, en toute bonne foi, que l'autorité intimée ne prendrait pas en compte les montants correspondant aux " options ou variantes ", dans la mesure où le ch. 3 deuxième phrase, de la lettre du 17 novembre 2014 indiquait expressément que les plus ou moins-values y relatives seraient " recensées avant la validation du contrat d'entreprise " (v. ég. procès-verbal d'audience). c) Ces constatations ne signifient cependant pas que le comportement du pouvoir adjudicateur soit exempt de reproches, en particulier sous l'angle du principe de l'interdiction des négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations (art. 35 al. 1 RLMP-VD). En effet, l'autorité intimée a déclaré à l'audience que le prix des offres ayant été plus élevé que prévu, elle avait " demand [é] des compléments de renseignements aux soumissionnaires, afin d'examiner si des économies étaient possibles ". Étant entendu que les offres avaient déjà été ouvertes, les prix communiqués aux soumissionnaires et que l'on se trouvait dans la phase d'épuration, il est pour le moins douteux que la demande d'" options ou variantes " soit, dans ces conditions, compatible avec le principe précité. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant ces questions. En effet, le premier grief ayant été écarté, il ne se justifie pas d'entrer en matière sur le second grief dont on vient de voir que l'admission n'aurait aucune incidence sur le classement des soumissionnaires et, partant, sur la décision d'adjudication, ce d'autant plus que l'autorité intimée a finalement retenu les prix initialement offerts.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

#### **E. 8**

Il devra par ailleurs des dépens à l'autorité intimée, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ainsi qu'à l'adjudicataire, qui a également procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.